



DELIBERATION N° 2021-54

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production à puissance garantie porté par la société Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) et situé en Guyane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. COMPETENCE DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « *les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1* ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

2. OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 22 octobre 2019 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat de gré à gré établi entre la société EDF et la société Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) pour l'achat de l'électricité produite par une centrale de production à puissance garantie dont la ressource primaire est l'énergie photovoltaïque.

Il s'agit d'une installation située sur la commune de Mana en Guyane, composée :

- de 55 MWc de panneaux photovoltaïques ;
- d'un stockage sous forme de batteries lithium/ion d'une puissance de 10,5 MW et d'une capacité de 40 MWh ;
- et d'une chaîne hydrogène qui comporte un système d'électrolyseurs d'une puissance de 16 MW, un stockage hydrogène de 88 MWh électriques nets et un système de piles à combustible d'une puissance de 3 MW.

Cette installation est conçue pour mettre à disposition du gestionnaire du réseau une puissance continue de 10 MW en journée (de 8h à 20h) et de 3 MW en période nocturne (de 20h à 8h).

La programmation pluriannuelle de l'énergie³ (PPE) de la Guyane, publiée le 30 mars 2017, prévoit « *la mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services systèmes* ». Ce besoin de 20 MW à horizon 2023 vise à assurer la sécurité d'approvisionnement de la zone de Saint-Laurent-du-Maroni.

Il résulte des analyses d'EDF SEI que le projet présenté par CEOG ne répond que partiellement au besoin de puissance garantie identifié dans l'Ouest guyanais par la PPE et que sa contribution à la résilience du système électrique est limitée. Elle observe également que, les coûts de ce projet, liés à la nature innovante de la technologie utilisée, sont élevés au regard d'autres technologies pouvant répondre à cet objectif.

Cependant, à la suite des échanges intervenus avec les pouvoirs publics, la CRE prend acte de l'intérêt qu'ils portent à cette technologie et ses retombées industrielles. Dans cette perspective, un objectif de développement visant précisément cette technologie pourrait d'ailleurs être inscrit dans la prochaine version de la PPE, en cours de révision, si certaines conditions économiques sont satisfaites.

2.2 Contexte de la présente délibération

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de centrale de production à puissance garantie, centrale hybride combinant panneaux photovoltaïques, batteries et chaîne hydrogène, porté par la société Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG).

Après fixation du taux de rémunération par le ministre chargé de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné, qui sera conditionnée par l'avancée des travaux de révision de la PPE et tiendra compte des aides à l'investissement permettant de réduire le coût pour les CSPE, selon les modalités définies dans la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées⁴.

³ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

⁴ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Analyse du projet et prime liée à sa nature

Dans sa méthodologie révisée d'examen des projets en ZNI du 17 décembre 2020, la CRE ne définit pas de fourchette particulière pour les projets hybrides utilisant une chaîne hydrogène. La prime peut ainsi se situer sur l'ensemble de la plage 0-300 points de base. Elle prévoit toutefois une fourchette de 0-100 points de base pour les filières photovoltaïque et stockage électrochimique.

La CRE observe que le projet présente des risques d'exploitation particuliers liés à la chaîne hydrogène, qui permet notamment de stocker de l'énergie qui sera injectée durant les périodes non ensoleillées et ainsi de participer à la disponibilité de la centrale la nuit à hauteur de 3 MW. Les risques portés par l'installation photovoltaïque et le système de stockage par batteries, technologies plus matures, sont quant à eux plus faibles.

En raison des éléments mentionnés, des spécificités de ce projet et dans le but de refléter la prise de risque inhérente aux technologies employées, la CRE propose de retenir une prime de 140 points de base.

3.2 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁵ sur l'année civile précède la délibération de la CRE – sous réserve qu'elle ait lieu en 2021 – s'établit à une valeur négative de -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2021.

Le projet étant situé en Guyane et connecté au réseau électrique du littoral, la prime relative au territoire s'élève à 300 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 140 points de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour le projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) serait de 9,40 %.

3.3 Recommandation

Par ailleurs, pour les technologies plus matures, la CRE renouvelle fermement sa recommandation d'organiser un appel à projets portant sur des moyens de production à partir de sources renouvelables fournissant une puissance garantie, afin de répondre au besoin résiduel dans l'ouest guyanais. En effet, il apparaît nécessaire de remplacer les moyens thermiques de secours, dont le coût de production est élevé, qui permettent aujourd'hui de répondre à la demande de cette zone en pleine expansion démographique.

⁵ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 22 octobre 2019, par EDF SEI d'un projet de contrat établi entre EDF SEI et la société Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais pour l'achat de l'électricité produite par une centrale de production à puissance garantie dont la ressource primaire est l'énergie photovoltaïque.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour évaluer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Centrale de production à puissance garantie	Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG)	140 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais serait de 9,4 %.

Après fixation du taux de rémunération par la ministre chargée de l'énergie, la CRE ne délibérera sur l'évaluation du coût normal et complet relatif à ce projet qu'à la condition qu'elle dispose d'éléments lui garantissant que la version révisée de la PPE intègre bien un objectif de développement ciblant ce projet. Cette délibération tiendra compte des aides à l'investissement ainsi que de son régime fiscal permettant de réduire le coût pour les charges de service public de l'énergie.

Par ailleurs, pour les technologies plus matures, la CRE renouvelle fermement sa recommandation d'organiser un appel à projets portant sur des moyens de production à partir de sources renouvelables fournissant une puissance garantie, afin de répondre au besoin résiduel dans l'ouest guyanais. En effet, il apparait nécessaire de remplacer les moyens thermiques de secours qui alimentent aujourd'hui cette zone et permettent de répondre à l'augmentation de la demande en électricité, portée par une croissance démographique soutenue.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-Mer et notifiée à CEOG.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO